

REPUBLICUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3412/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION DU 03/11/2017

Affaire

**La société LA LOYALE ASSURANCE**

(SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés)

Contre

**1-La société ASCOMA COTE  
D'IVOIRE**

(Me Armel Thierry LIKANE)

**2-La Banque Nationale  
d'Investissement dite BNI**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se  
pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès  
à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société LA LOYALE  
ASSURANCE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nulle, la saisie-attribution de  
créances pratiquée le 07 Septembre 2017  
sur les avoirs de la société LA LOYALE  
ASSURANCE logés dans les livres  
comptables de la Banque Nationale  
d'Investissement dite BNI ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée  
de ladite saisie ;

Mettons les dépens de l'instance à la  
charge de la société ASCOMA COTE  
D'IVOIRE ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;  
Et le trois Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 22 Septembre 2017 de  
Maître N'DRI Niamkey Paul, Huissier de justice à Abidjan, la  
société LA LOYALE ASSURANCE a servi assignation à la  
société ASCOMA COTE D'IVOIRE et à la Banque Nationale  
d'Investissement dite BNI, d'avoir à comparaître le 29  
Septembre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce  
siège, aux fins d'entendre :

-Juger que la décision d'ouverture du redressement judiciaire  
suspend toute action contre les personnes physiques  
coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant  
affecté ou cédé un bien en garantie à compter dudit jugement  
et durant l'exécution du concordat de redressement  
judiciaire ;

-Dire que la saisie-attribution de créances en date du 07  
Septembre 2017 a été pratiquée au mépris de ces  
dispositions ;

-En conséquence, prononcer la nullité de la saisie susvisée et  
ordonner sa mainlevée ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société LA LOYALE ASSURANCE  
expose qu'en exécution du jugement n°1175/2015 rendu le 25  
Juin 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société  
ASCOMA COTE D'IVOIRE a, exploit en date du 07  
Septembre 2017, pratiqué une saisie-attribution de créances  
sur son compte bancaire ouvert dans les livres comptables de  
la BNI pour avoir paiement de la somme principale de  
421.423.946 F CFA, saisie qui lui a été dénoncée le 14  
Septembre 2017 ;

La société LA LOYALE ASSURANCE déclare que suivant  
ordonnance n°488/2017 en date du 24 Avril 2017, le  
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné la



10 018 of Abel

suspension des poursuites individuelles à son encontre, tendant à obtenir le paiement des créances qu'elle a désignées dans sa requête et nées antérieurement à la date de ladite ordonnance ;

Elle ajoute que cette décision a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et signifiée à la société ASCOMA COTE D'IVOIRE, par exploit en date du 22 Mai 2017 ;

En dépit de cette décision, fait-elle valoir, la société ASCOMA COTE D'IVOIRE a pratiqué une saisie-attribution de créances sur son compte logé dans les livres comptables de la BNI le 07 Septembre 2017 ;

Elle déclare que cette saisie se heurte à l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Elle sollicite en conséquence que la saisie querellée soit déclarée nulle et sa mainlevée ordonnée ;

En réplique, la société ASCOMA COTE D'IVOIRE plaide le mal fondé de l'action de la demanderesse ;

Elle explique qu'il résulte de l'article 9 de l'acte uniforme susvisé, que l'effet suspensif de la décision d'ouverture du règlement préventif, ne dure que trois (03) mois et que passé ce délai, les poursuites individuelles peuvent reprendre ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la décision d'ouverture du règlement préventif date du 24 Avril 2017 et que de cette date à la date du 07 Septembre 2017, date de la saisie-attribution de créances critiquée, il s'est écoulé plus de trois mois sans que le délai ait été prorogé par une autre décision ;

Aussi, fait-elle valoir, la saisie-attribution de créances pratiquée le 07 Septembre 2017 est valable ;

La société ASCOMA COTE D'IVOIRE sollicite l'application de l'article 171 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en donnant effet à la saisie à la fraction non contestée de la dette ;

En l'espèce, fait-elle valoir, la société LA LOYALE

ASSURANCE ne conteste pas lui devoir la somme de 421.423.946 F CFA en principal ;

Elle déclare que la non-contestation de sa créance suppose sa reconnaissance ;

Elle indique qu'en outre, sa créance est vielle de plus de quatre ans ;

En réaction à ces écrits, la société LA LOYALE ASSURANCE déclare que contrairement aux prétentions de la société ASCOMA COTE D'IVOIRE, s'il est vrai que le législateur communautaire a enfermé la suspension des poursuites individuelles dans le cadre d'une procédure de règlement préventif dans un délai de trois mois prorogé d'un mois, il n'e demeure pas vrai que l'expiration de ce délai est constaté par le Président de la juridiction compétente ayant autorisé la mesure ;

Elle ajoute que l'article 9 de l'acte uniforme précité ne sanctionne nulle part le non-respect du délai de trois mois prorogé c'un mois ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société ASCOMA COTE D'IVOIRE société ASCOMA COTE D'IVOIRE a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société LA LOYALE ASSURANCE a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;  
Il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 07 Septembre 2017**

La société LA LOYALE ASSURANCE sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 07 Septembre

2017 par la société ASCOMA COTE D'IVOIRE sur son compte bancaire logé dans les livres comptables de la BNI, motif pris de ce que par ordonnance n°488/2017 rendu le 24 Avril 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle est admise en règlement préventif et bénéficie d'une ordonnance de suspension des poursuites individuelles ;

Aux termes de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « Dès le dépôt de la proposition de concordat préventif, celle-ci est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement compte-tenu des délais... » ;

Selon l'article 9 de l'acte uniforme susvisé, « La décision prévue par l'article 8 ci-dessus suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision.

La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires... » ;

Il ressort de la lecture combinée des textes susvisés que la décision de suspension des poursuites individuelles suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, notamment le jugement RG N°1175/2015 rendu le 06 Août 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, que la société LA LOYALE ASSURANCE a été condamnée à payer à la société ASCOMA COTE D'IVOIRE, la somme de 421.423.946 F CFA ;

Il ressort de ce qui précède, que la créance de la société ASCOMA COTE D'IVOIRE est née antérieurement à la date du 24 Avril 2017, date à laquelle la société LA LOYALE ASSURANCE a été admise en règlement préventif ;

Contrairement aux prétentions de la société ASCOMA COTE D'IVOIRE, il ne résulte d'aucune disposition légale qu'à l'expiration du délai de trois mois, l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles devient caduque ;

Il échet en conséquence de déclarer nulle la saisie querellée et en ordonner la mainlevée ;

Sur les dépens

La société ASCOMA COTE D'IVOIRE succombe ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société LA LOYALE ASSURANCE recevable en son action ;

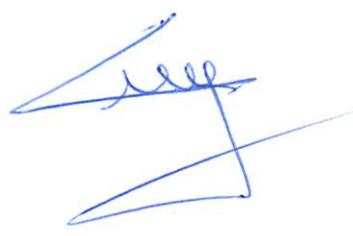
L'y disons bien fondée ;

Déclarons nulle, la saisie-attribution de créances pratiquée le 07 Septembre 2017 sur les avoirs de la société LA LOYALE ASSURANCE logés dans les livres comptables de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société ASCOMA COTE D'IVOIRE ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



9N' 00286020

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 24 NOV 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 04 F° 98  
N° 2105 Bord 587/10  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

